

**ACADEMIE DE NÎMES**  
**Séance publique du 02 février 2020**

**Hospitalité et fraternité envers les migrants**

**Michel BELIN**

Monsieur le Préfet,  
Madame la Ministre,  
Monsieur le Maire de Nîmes adjoint délégué à la culture,  
Madame la représentante de la Région Occitanie,  
Monsieur le président de Nîmes Métropole,  
Monsieur le vice-président de l'université de Nîmes,  
Monsieur le président et Monsieur le secrétaire perpétuel de Académie et belles lettres de Montpellier,  
Monsieur le président de l'Académie des Hauts Cantons,  
Mesdames et Messieurs les membres de l'Académie de Nîmes,  
Monsieur le secrétaire perpétuel ,  
Mesdames, Messieurs représentant les autorités civiles, militaires et religieuses,  
Mesdames, Messieurs

En ces temps étouffant de violences, de haine, d'invectives, d'irrespect, de résurgence du racisme et autre xénophobie, je vous invite à un moment de respiration autour des thèmes de l'hospitalité et de la fraternité.

10 novembre 1978 : il se prénomme Trinh, d'origine vietnamienne, il avait 9 ans. Blotti contre sa mère, il avait faim et soif. Sa petite sœur était dans le même état que lui. Ils étaient ainsi des centaines d'enfants, mais aussi des femmes, des vieillards et des hommes, 2249 exactement, à être entassés sur un rafiot appelé le «Hai Hong» et à chercher depuis 16 jours une terre d'accueil. En France, ces images bouleversent les consciences, des personnalités de tout bord politique, des intellectuels de droite comme de gauche se mobilisent pour monter une opération et venir en aide à ceux que l'on appellera les boat people. Le présentateur du journal télévisé, à l'époque c'était encore un peu la voix de la France, dira «cette opération n'est pas seulement généreuse, elle est indispensable». Jean-Paul Sartre et Raymond Aron qui ne s'étaient pas parlé depuis 30 ans se rendent ensemble à l'Élysée pour demander que ces migrants soient accueillis en France. Ils le seront et Trinh sera sauvé.

Jean-Paul Sartre à qui certains reprochaient une alliance contre nature déclarait au cours d'une conférence de presse « Personnellement, j'ai pris parti pour des hommes qui n'étaient sans doute

pas mes amis au temps où le Vietnam se battait pour la liberté. Mais ça n'a pas d'importance, parce que ce qui compte ici, c'est que ce sont des hommes. Des hommes en danger de mort<sup>1</sup>».

\* \*

04 septembre 2015 : le journal « le Monde » titre en première page : « réfugiés : l'Europe sous le choc après un nouveau drame » ; à côté de ce titre une photo, celle d'un enfant de 3 ans, allongé sur le sable, tout habillé, comme endormi, son corps avait été rejeté par la mer. Ce petit garçon avait un nom, son décès une histoire tragique semblable à celles de milliers d'autres. Il s'appelait Aylan. Il avait fui la Syrie en compagnie de son frère âgé de 5 ans et de ses parents et embarqué sur un bateau de fortune qui avait chaviré en Méditerranée. Seul le père avait survécu. Aylan n'a pas eu la même chance que Trinh.

Cette image a bouleversé également le monde entier. Des organisations non gouvernementales décident d'affréter un navire l'«Aquarius » pour venir en aide aux naufragés de la Méditerranée. En 2018, il recueille plus de 600 personnes au large des côtes libyennes. Un bras de fer oppose un temps, l'Italie et la France qui refusent de recevoir ce navire. Le ministre de l'intérieur italien, Matteo Salvini dira : «qu'il aille où il veut mais pas en Italie ». On sait ce qu'il adviendra de ce bateau qui sera accusé de faciliter les trafiquants et autres passeurs, perdra son pavillon et ne pourra plus naviguer. Dans le journal Le Monde, encore lui, du 24 septembre 2018, l'éditorialiste écrit : « L'Aquarius était la mauvaise conscience de l'Europe, incapable de se mettre d'accord sur une stratégie collective pour faire face au drame humanitaire en Méditerranée. L'Aquarius empêché et désarmé, les responsables européens pourront mieux feindre d'oublier les indésirables qui se noient à proximité de leurs côtes. C'est indigne ». La Méditerranée est devenue un tombeau ; combien de syriens, de libyens, de guinéens et autres malheureux qui fuyaient la guerre et la misère, recèle-t-elle ? Nul ne le sait pas plus que nul ne connaît leur identité. On leur a volé la vie, on leur a volé aussi leur mort.

Que s'est-il passé entre 1978 et 2018 pour expliquer cette différence de traitement de ce qui a été dans les deux cas une tragédie humaine. Pourquoi ce qui faisait, il y a 30 ans, l'unanimité, est aujourd'hui source de division au sein de notre société ? Certes la situation économique est différente, certes les vietnamiens ne sont pas les syriens ou les guinéens, certes le Vietnam était un peu une terre de France et les intellectuels autrement plus influents qu'aujourd'hui, mais tout cela ne peut expliquer que nous européens, soyons à présent, simplement dans l'incapacité de répondre à un impératif purement humanitaire.

« Il est doux, quand la vaste mer est soulevée par les vents, d'assister du rivage à la détresse d'autrui ; non qu'on trouve si grand plaisir à regarder souffrir ; mais on se plaît à voir quels maux vous épargnent »<sup>2</sup>. Ce texte est de Lucrèce à l'entame du livre deuxième de son de *natura rerum*.

Simple spectateur du naufrage, nous ne serions plus capables de porter secours, pire nous nous contenterions de prendre plaisir à nous savoir en sécurité.

Et si c'était la fin de l'hospitalité ?

---

<sup>1</sup> Journal la dépêche du 11/09/2015 « réfugiés en 1979, l'élan humanitaire pour les boat-people d'Asie

<sup>2</sup> Lucrèce, *De la nature*, Saint Chamand, Garnier Flammarion, 1964, p 53

La question migratoire est éminemment sensible et divise profondément nos compatriotes. Cela n'a pas toujours été le cas.

Dès le début de l'ère industrielle, la France a eu une politique de l'immigration. Jusqu'en 1945, c'était le patronat qui avait la mainmise sur la venue de travailleurs étrangers et leur contrôle. Après la deuxième guerre mondiale, la carence en main d'œuvre a justifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui affichait clairement comme objectif, dicit le général De Gaulle : « d'introduire au cours des prochaines années, avec méthode et intelligence, de bons éléments d'immigration dans la collectivité française<sup>3</sup> ». En simplifiant à outrance, on peut dire que cette politique a perduré sans grande difficulté jusqu'au premier choc pétrolier et la fin de ce que l'on a appelé les 30 glorieuses. Jusque-là, la société acceptait plus ou moins ces migrants bien utiles sur le plan économique et la question de leur nombre n'intéressait pas grand monde.

Mais depuis la fin des années 80, on assiste à un retournement de situation. La question migratoire est devenue centrale dans le paysage politique et nos gouvernants, dans leur ensemble, n'ont eu de cesse d'adapter leur législation dans un sens de plus en plus restrictif pour l'accueil des étrangers.

Ainsi le Conseil d'Etat, dans un avis sur la loi Collomb de 2018 relative à l'immigration, relevait que depuis 1980, 16 lois majeures étaient venues modifier les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ainsi que celles de l'asile. Depuis la mise en application en 2005 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le législateur était intervenu en moyenne tous les deux ans pour modifier les règles.

Pour autant et malgré cette avalanche de textes, depuis plus de 15 ans, ce sont environ entre 200 000 et 250 000 autorisations de séjour qui sont accordées chaque année à des étrangers qui ont par conséquent le droit de vivre librement dans notre pays. On peut les décomposer en quatre grands groupes : les étudiants en majorité, celles et ceux qui se marient avec un français ou une française, celles et ceux qui viennent rejoindre leur famille et enfin les réfugiés proprement dits. Selon l'INSEE, la population étrangère vivant en France était en 2018 de 4,7 millions de personnes soit 7,1% de la population totale.

\*\*

La politique de l'immigration est éminemment régaliennne. Cependant, le législateur, en tout cas dans notre démocratie, ne dispose pas d'une entière liberté de manœuvre, tenu qu'il est de respecter d'abord notre constitution, ensuite nos engagements internationaux au premier rang desquels se situe la convention européenne des droits de l'homme et enfin les décisions des magistrats c'est-à-dire la jurisprudence des juridictions internationales et internes.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel, dans une décision remarquable de 1993, en sanctionnant certaines dispositions de la loi Pasqua, a saisi l'occasion pour énumérer un certain nombre de droits fondamentaux dont les migrants ne sauraient être privés. Certains commentateurs ont évoqué à propos de cette décision, la construction d'un véritable statut constitutionnel des étrangers. Selon cette instance, « Si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des

---

<sup>3</sup> Charles De Gaulle, discours en date du 02 mars 1945 à l'assemblée constitutive

dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter [...] les droits fondamentaux [...] reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République<sup>4</sup> » à savoir, par exemple :

- la liberté d'aller et venir
- la liberté du mariage (un étranger même en situation irrégulière a le droit de se marier -ce qui n'a pas toujours été le cas-)
- le droit de mener une vie familiale normale
- le droit de bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés que l'on pourrait qualifier de droit au juge

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce elle aussi un ensemble de protections en faveur des étrangers comme celle de non discrimination qui a pour effet d'interdire la mise en place de quotas par nationalité, celle de non refoulement vers un pays où leur vie pourrait être menacée et dans lequel ils pourraient faire l'objet de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, l'interception de migrants en provenance de Syrie ou de Libye ne saurait déboucher sur leur renvoi dans ces pays eu égard aux risques encourus. Bien entendu la Convention assure le respect de la vie privée et familiale et le droit de contester les décisions qui leur feraient griefs.

IL ne m'est pas possible dans le cadre de cette intervention compte tenu du temps qui m'est imparti, d'aller plus avant dans l'analyse des décisions judiciaires. L'important est d'observer que ces hommes et ces femmes, ces errants, bénéficient de droits fondamentaux de valeur constitutionnelle et supranationale fussent-ils en situation régulière ou irrégulière. S'il appartient aux Etats de définir leur politique migratoire, ils ne peuvent le faire qu'en respectant ce cadre qui dessine le contour de l'Etat de droit .

\* \*

Parmi les migrants il est une catégorie de personnes qui bénéficient d'un statut particulier et protecteur ce sont les réfugiés, celles et ceux qui ont droit à l'asile. Le Conseil Constitutionnel a rappelé que le droit d'asile avait valeur constitutionnelle en France en application du préambule de la constitution de 1946 « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République<sup>5</sup> ». L'on pourrait même remonter plus loin dans cette tradition de l'asile puisque la constitution de l'an I qui n'a jamais été appliquée, contenait dans son article 120, la disposition suivante : « [Le peuple français] donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans<sup>6</sup> ». Enfin on ne peut pas omettre de citer l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui affirme : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays »<sup>7</sup>.

On a donc parlé d'asile avant de parler de réfugiés. Il a fallu attendre la convention de Genève de 1951 pour que l'on précise le statut de ces derniers qui s'applique « à toute personne craignant

---

<sup>4</sup> CC, 13 août 1993, loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, n°93-325, pt 3

<sup>5</sup> Constitution de 1946, IV° République, Préambule 4° alinea

<sup>6</sup> Constitution du 24 juin 1793, Constitution de l'an 1

<sup>7</sup> Assemblée générale des Nations Unies, déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »<sup>8</sup>.

Parmi ces 5 critères, la notion « d'appartenance à un groupe social » interroge. C'est une catégorie qui n'est pas définie et qui est de plus en plus invoquée par les requérants. Ce n'est pas pour autant une catégorie fourre-tout qui s'appliquerait à toute personne craignant d'être persécutée. La jurisprudence reconnaît que les homosexuels ou encore les femmes en tant que pouvant faire l'objet de mutilations sexuelles peuvent bénéficier d'une protection en raison de leur appartenance à un groupe social. Récemment, la Cour nationale du droit d'asile a considéré que les femmes susceptibles de faire l'objet d'un mariage forcé devaient être regardées comme faisant partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève. A n'en pas douté, cette notion est appelée à s'étendre pour l'obtention du statut de réfugié à des personnes qui ne font l'objet pour l'instant que d'une protection subsidiaire.

Dans un article de la revue « Esprit » de mars et avril 2006, Paul Ricœur analysant les conditions pour accéder au statut de réfugié plaide pour la création d'un nouveau droit d'asile. Le philosophe observait que le demandeur d'asile était dans la position d'un suppliant qui n'avait pour arme que sa bonne foi. C'est à lui de prouver qu'il a été persécuté ; c'est sur lui que repose la charge de la preuve alors même qu'il est présumé innocent. Or les circonstances de son départ de son pays d'origine et les effets de la persécution risquent de ne lui laisser comme preuve que son témoignage. Et Paul Ricœur de poursuivre : « la recherche de la preuve ne devrait-elle pas dès lors être partagée entre les autorités d'accueil et le demandeur ? bien plus le demandeur ne devrait-il pas, dès son entrée sur le territoire du pays d'accueil, être présumé réfugié ? Et la définition de réfugié, datant pour l'essentiel de 1951, n'est-elle pas trop restrictive ? N'est ce pas alors un nouveau droit d'asile qu'il faudrait inventer ? »<sup>9</sup>

La Convention de Genève mérite incontestablement d'être améliorée avant d'être réécrite ne serait-ce que pour prendre en compte, par exemple, les réalités environnementales qui ont créé des réfugiés de l'écologie.

D'une manière générale et dans le prolongement de la pensée de Ricœur, il conviendrait d'en terminer avec cette distinction entre migrants et réfugiés. Il existe des exilés, des errants, des demandeurs d'hospitalité, peu importe l'appellation, tous méritent un égal intérêt.

En 2018, 114 226 premières demandes d'asile ont été enregistrées à l'OFPRA ; 24 613 personnes se sont vu attribuer le statut de réfugié et un peu plus de 10 000 ont bénéficié d'une protection subsidiaire c'est-à-dire d'une carte de séjour, en général d'un an mais renouvelable.

\* \*

Si tous les réfugiés sont des migrants, tous les migrants ne sont pas des réfugiés et force est de constater que les étrangers qui ne peuvent bénéficier de ce statut ont des droits limités. Leur sort dès lors est remis entre les mains de particuliers, d'associations, d'élus qui veulent bien les accueillir mais ces derniers peuvent dès lors se trouver dans l'illégalité. C'est sans doute là le point le plus choquant. Comment a-t-on pu imaginer et concevoir que l'aide et la solidarité envers des

---

<sup>8</sup> Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève

<sup>9</sup> Ricœur Paul « la condition d'étranger » *Revue Esprit* année 2006, mars, avril p 274

étrangers dans la détresse soient des actes illégaux. Car c'est bien de cela dont il s'agit avec ce que l'on a appelé le délit d'hospitalité. Depuis un décret loi du 2 mai 1938, pris en pleine crise migratoire, l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger est devenu punissable. Etaient ainsi hors la loi, ceux qui avaient pour seul tort de tendre la main et ouvrir leur porte à des étrangers en détresse, en situation irrégulière. Il a fallu attendre 80 ans pour que le Conseil Constitutionnel supprime cette aberration en affirmant : «qu'il découle du principe de fraternité- qui pour la première fois devient donc un principe constitutionnel- la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national »<sup>10</sup>. L'on notera la position nuancée de la haute juridiction qui n'applique pas ce principe de fraternité à celles et ceux qui aident à l'entrée irrégulière, sa décision ne s'appliquant qu'à ceux qui facilitent le séjour. Malgré cette réserve, la haute juridiction consacre pour chaque étranger eut-il pénétré sur notre sol sans autorisation, un droit d'être accueilli, un droit tout simplement à la dignité et au respect, en prenant en compte leur appartenance à la communauté humaine.

Le Conseil Constitutionnel fait revivre en quelque sorte une tradition très ancienne à qui il était grand temps de redonner ses lettres de noblesse, celle de l'hospitalité. Mais la partie n'est pas pour autant gagnée car cette notion est complexe et plus difficile à mettre en œuvre qu'il n'y paraît.

Dans l'antiquité, chez les Grecs, les étrangers, parce qu'ils étaient étrangers et envoyés de Zeus, devaient être accueillis. Dans l'Odyssée d'Homère, lorsqu'Ulysse fit naufrage en Phéacie, il supplia Nausicaa de prendre pitié de lui. La Princesse répondit : « [Etranger], puisque te voilà en notre ville et terre, ne crains pas de manquer ni d'habits ni de rien que l'on doive accorder en pareille rencontre, au pauvre suppliant ». S'adressant à ses servantes, elle ajoutait : « Avez-vous donc cru voir l'un de nos ennemis ?[...] Vous n'avez devant vous qu'un pauvre naufragé. Puisqu'il nous est venu il doit avoir nos soins : étrangers, mendiants, tous nous viennent de Zeus »<sup>11</sup>. Un peu plus tard le roi des Phéaciens offrira à Ulysse le gîte et le couvert. L'hospitalité était d'essence divine. C'était un cadeau de Dieu. On peut parler d'une loi universelle de l'hospitalité qui rendait tout hôte sacré.

Au Moyen Âge, l'hospitalité était un lieu destiné à loger et nourrir les indigents, c'était les hospices. Aujourd'hui, l'hospitalité est l'action de recevoir quelqu'un chez soi en le logeant éventuellement, en le nourrissant gratuitement nous dit le Robert, la libéralité qu'on exerce en logeant gratuitement les étrangers nous dit le Littré, un lien de réciprocité entre deux personnes en vertu duquel on se devait de rendre à son hôte l'hébergement qu'il nous avait accordé, souligne le dictionnaire de l'Académie Française. L'hospitalité va au-delà du simple secours car elle s'inscrit dans la durée fut-elle courte, trois jours chez les Grecs par exemple.

L'hospitalité suppose la présence d'au moins deux personnes : un accueillant et un accueilli. Dans notre langue nous n'avons qu'un seul mot pour désigner les deux : l'hôte. Cette singularité linguistique a un sens : ce qui compte dans l'hospitalité ce n'est pas la présence de deux individus différents, c'est la relation qui va s'instaurer entre eux deux. L'étranger n'est pas hôte parce qu'il est étranger mais parce qu'il est accueilli. Accueillant comme accueilli prennent part ensemble à la relation. L'invitant devient invité et vice versa. L'hospitalité est un échange, un don qui en

---

<sup>10</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-717/718 QPC du 06 juillet 2018 pt 8

<sup>11</sup> Homère, Odyssée, Lonrai, Gallimard, bibliothèque de la Pléiade, 2013, p 638

appelle un autre. C'est toute sa richesse, une sorte de médiation et par conséquent source de paix sociale.

Entrer chez quelqu'un c'est accepter l'humilité, se soumettre à des règles que l'on ne partage pas parfois. On ne fera que ce que notre hôte nous autorisera. Mais il nous autorise tout puisqu'il nous dit : «Faites comme chez vous ». Cette expression est trompeuse ; elle semble généreuse, en réalité elle met l'accent sur le fait que justement vous n'êtes pas chez vous. Mieux voudrait dire de la part de l'accueillant : vous êtes mon hôte, merci de m'accueillir

Mais l'accueillant lui-même doit parier sur l'honnêteté de l'accueilli, sur sa sincérité et ses bonnes intentions. L'hospitalité est un échange mais qui sépare autant qu'il relie. Hostis en latin signifie hôte mais également ennemi. Derrida pour rendre compte de cette polysémie a créé le mot d'hostipitalité», néologisme qui met l'accent sur l'antinomie de l'hospitalité qui est en même temps hostilité.

L'hospitalité n'est pas un geste naturel. Il n'est pas simple d'ouvrir sa porte à un inconnu, un étrange étranger. Il est difficile d'accueillir chez soi une personne différente dans son langage, ses coutumes, sa culture. Qui cache-t-il ? Est-il porteur de bonnes intentions ? Faut-il être confiant ou méfiant ? L'hospitalité est une épreuve, l'autre un intrus.

Faut-il pour autant renoncer à l'hospitalité ? Certainement pas, car dès lors, si nous nous fermions à l'autre, nous nous refermerions sur nous-mêmes rendant ainsi toute vie sociale impossible. Et puis nous perdriions la richesse née de l'échange, de la découverte d'autrui. Pire, cette attitude de repli sur soi, pourrait être source de conflit et de guerre. Emmanuel Kant écrivait dans son « projet de paix perpétuelle » : « L'hospitalité signifie le droit pour l'étranger, à son arrivée sur le territoire d'un autre, de ne pas être traité en ennemi »<sup>12</sup>. Ouvrir sa porte c'est signifié à l'autre qu'il n'est pas notre ennemi. Si on veut la paix, l'hospitalité est indispensable. Or à notre époque, nous avons tendance à rendre l'étranger responsable de tous nos maux à commencer par le terrorisme et le chômage. Une attitude contraire à l'hospitalité et à la vérité. Les auteurs des attentats récents sont majoritairement français quant à l'idée répandue selon laquelle les migrants nous voleraient le travail, elle est démentie par de nombreux écrits économiques qui ont mis en évidence la manière dont les migrants complètent et non concurrencent les nationaux. Bien plus, une autre étude a permis de constater qu'en occupant les emplois manuels, les migrants ont poussé les nationaux vers des emplois plus hautement qualifiés et mieux rémunérés.

Il convient évidemment d'exiger de l'immigré le respect des lois du pays d'accueil mais il faut surtout porter un regard bienveillant sur son semblable en respectant son droit à la différence.

A l'échelle des individus ou des associations, le premier des devoirs est de secourir, de porter assistance à personne en danger et celui-ci est plus ou moins rempli mais à l'échelle d'un État se pose la question de l'accueil c'est à dire d'une prise en charge plus durable. Or le réflexe est la fermeture des frontières, signe de la part de pays riches d'un mépris pour ceux qui fuient la guerre et la misère. Quelle déchéance morale ! En réalité nous sommes tous solidaires les uns des autres et si cette planète est à peu près vivable c'est bien grâce à la vigueur du principe d'hospitalité. L'hospitalité est acte d'humanité et de générosité, un élan du cœur, passage obligé vers la

---

<sup>12</sup> Kant Emmanuel, *vers la paix perpétuelle* Barcelone, Garnier Flammarion 1991, p 93

fraternité. Le journal La Croix du 19 décembre 2019 relatait que le pape François avait fait installer au cœur du Vatican un crucifix vêtu d'un gilet de sauvetage retrouvé en Méditerranée pour rappeler aux chrétiens que l'inaction ou l'indifférence par rapport au sort des migrants était un péché. Pour tous c'est synonyme d'égoïsme, de rejet de l'autre, l'autre soi.

Comment faire aujourd'hui pour que l'étranger ne soit plus considéré comme un ennemi ?

Certainement pas comme le président américain qui déclarait récemment dans un tweet qu'une horde de migrants venant d'Amérique centrale se préparait à lancer « un assaut » contre les États Unis<sup>13</sup>. Il oubliait de préciser qu'ils n'avaient comme arme qu'un baluchon vide. L'emploi de ce vocabulaire emprunté à celui de la guerre est totalement irresponsable. Il appartient à nos gouvernants d'avoir un discours qui ne donne pas simplement l'impression d'aller dans le sens d'un populisme et autre nationalisme qui ne cessent de grandir ou d'avoir des visées purement électoralistes. Une telle attitude ne peut que nourrir le terreau de la xénophobie.

Que l'on ne s'y trompe, les arrivées massives de celles et ceux qui fuient une vie qui n'en est plus une, vont se poursuivre et contraindre les nations à réagir autrement qu'en bâtissant des murs et en militarisant nos frontières. Le chemin est encore long car pour l'instant force est de constater que la montée du populisme dans certains pays européens est révélateur d'un important courant anti-migrant. Mais c'est sans compter sur la réaction malgré tout d'une grande partie la société civile, sur les initiatives personnelles ou d'une myriade d'associations caritatives comme la CIMADE ou le Secours catholique qui réveillent nos consciences. Il existe également des actions exemplaires de certains élus comme celle du maire de Grande-Synthe qui contre l'avis de l'Etat a choisi de construire une petite ville avec une école, un bar, des jeux pour enfants et des cabanes en bois créant ainsi des conditions de vie pour les étrangers bien meilleure qu'à Calais.

L'hospitalité du réfugié est garantie par le droit, l'hospitalité du migrant qui quitte son pays pour des raisons économiques ou climatiques ou qui fuit la guerre, reste à inventer. Elle passe aussi par le droit, droit à l'accueil, droit au travail, droit au logement, droit à l'éducation, droit à la formation notamment. Quant aux droits de l'homme, ils appartiennent à tous est-il besoin de le rappeler ?

L'hospitalité n'est pas un droit mais chacun d'entre nous devrait pouvoir bénéficier d'un droit à l'hospitalité qu'il conviendrait d'ériger au rang de droit fondamental au même titre que les grandes proclamations des droits de l'homme d'après guerre pour espérer peut-être contraindre les Etats à plus de générosité et pourquoi pas de fraternité. Le droit n'aurait pas le dernier mot car l'hospitalité va au-delà du juridique, s'adresse à quelque chose en nous d'indéfinissable qui fait que nous allons faire une place à celui qui a froid et qui est privé de maison. Mais le droit pourrait devenir le contenant de cette démarche généreuse, l'enveloppe protectrice indéchirable. Qui s'en plaindrait ?

Merci de votre hospitalité.

---

<sup>13</sup> Tweet en date du 21 octobre 2018 (@realDonaldTrump)

## **Bibliographie :**

Leblanc Guillaume, Brugère Fabienne, la fin de l'hospitalité, ed Flammarion 2017

Derrida Jacques, De l'hospitalité, ed Calmann-Lévy, 1997

Kant Emmanuel, Vers la paix perpétuelle, ed Garnier Flammarion, 2006

Homère, Iliade, Odyssée, ed Gallimard, La Pléiade, 2013

Ricoeur Paul, revue Esprit, la condition d'étrangers, mars, avril 2006

Crépeau François, rapport sur les droits de l'homme des migrants, organisation des Nations Unies, 2015

Blumenberg Hans, Naufrage avec spectateur, ed L'arche, 1994

Boudou Benjamin, Politique de l'hospitalité, CNRS édition, 2017

Weil Patrick, La République et sa diversité, ed Seuil, la République des idées, 2005

Agier Michel « l'hospitalité est ce geste qui dit à l'autre : tu n'es pas mon ennemi » Télérama du 13 janvier 2020

Sauvé Jean-Marc, les migrations saisies par le droit : le regard d'un juge de l'union européenne, discours du 31 mai 2017, site du Conseil d'Etat, actualités/ discours

Sauvé Jean-Marc, les migrations et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, discours du 15 février 2018, site du Conseil d'Etat, actualités/discours

Migrations, réfugiés, exil, Colloque du Collège de France des 12, 13, 14 octobre 2016, site du Collège de France